

RÈGLEMENT 3409-2023-1

Modifiant le Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux concernant diverses modifications

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le _____ à _____, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du Règlement 2826-2021 relatifs à certaines contributions à des travaux municipaux;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation de projets soumis à ce règlement, il y a lieu de réviser certaines modalités y étant prévues;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du _____, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du _____ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux [ci-après nommé le « Règlement »] est modifié par l'ajout, après le mot « bénéficiaires », des mots « ayant une quote-part à payer ».
2. Le paragraphe 9 de l'article 28 du Règlement est modifié par l'ajout, après le mot « bénéficiaires », du texte suivant :

« , si ces derniers ont une quote-part à payer ».
3. Le Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 50.
4. Le quatrième alinéa de l'article 56 du Règlement est remplacé par les alinéas suivants :

« La Ville choisit le notaire et le Promoteur assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, à la signature et à la publication de tous les documents nécessaires à la cession de rues ou de terrains, aux servitudes ou à tout autre acte requis, incluant notamment les descriptions techniques, le cas échéant.

Le Promoteur ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles avec des tiers, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, les parcs ou tout terrain devant être cédés à la Ville dans le cadre d'une entente de travaux.

Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parcs ou de conservation. »

5. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, de l'article suivant :

« **56.1 Frais d'arpenteur et ajustements des taxes foncières**

Le Promoteur assume tous les frais liés aux subdivisions requises, aux servitudes et aux descriptions techniques pour les fins de développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant. Les ajustements de taxes foncières et autres charges de même nature seront effectués le jour de la signature devant notaire. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière